



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce

NOR : JUSB2119964D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/6/JUSB2119964D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/6/2021-1046/jo/texte>

JORF n°0182 du 7 août 2021

Texte n° 25

Version initiale

Publics concernés : juges des tribunaux de commerce, juges des tribunaux mixtes de commerce et assesseurs des chambres commerciales des tribunaux judiciaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle.

Objet : report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication .

Notice : le décret reporte à titre exceptionnel d'un mois et demi la tenue des élections des juges des tribunaux de commerce afin de permettre aux juges de se présenter comme candidat à leur réélection et permettre ainsi aux juridictions de bénéficier de leur expérience et connaissances acquises lors de leur précédent mandat. Ces élections auront ainsi lieu du 22 novembre au 5 décembre 2021.

Références : les dispositions issues du décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de commerce ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Article 1

Par dérogation à l'article R. 723-5 du code de commerce, les élections prévues au premier alinéa de l'article L. 723-11 ont lieu, au titre de l'année 2021 du 22 novembre au 5 décembre 2021.

Article 2

Par dérogation à l'article R. 723-3 du code de commerce, au titre de l'année 2021, la commission arrête la liste électorale au plus tard le 15 septembre 2021.

Article 3

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 723-6 du code de commerce, au titre de l'année 2021, les déclarations de candidature sont recevables jusqu'au treizième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin.

Article 4

Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 722-8 du code de commerce, au titre de l'année 2021, l'élection du président du tribunal de commerce a lieu au plus tard le 31 décembre 2021, lorsque le mandat du président en exercice expire en 2021.

Article 5

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel

de la République française.

Fait le 6 août 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti